

**N° 406007**  
**ORGANISATION DES TRANSPORTS**  
**ROUTIERS EUROPEENS (OTRE)**

**4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies**  
**Séance du 24 octobre 2018**  
**Lecture du 14 novembre 2018**

**CONCLUSIONS**

**Mme Sophie-Justine LIEBER, rapporteur public**

L'organisation des transports routiers européens (OTRE), créée en 2000, est une organisation professionnelle d'employeurs exerçant dans le champ de la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires. Elle a enfin obtenu, après divers aléas, la reconnaissance de sa représentativité dans le champ d'application de cette convention, par un arrêté du ministre chargé du travail, pris le 7 décembre 2012.

Cinq organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans ce champ – la Fédération nationale des transports routiers, la Fédération nationale des transports de voyageurs, la chambre syndicale des entreprises de déménagement et garde de meubles, la fédération des entreprises de sécurité fiduciaire et la chambre nationale des services d'ambulance – ainsi que l'Union des fédérations de transport, association qui « gère » les négociations au sein de cette convention collective, ont toutefois saisi le TA de Bordeaux d'une requête tendant à l'annulation de cet arrêté de représentativité du 7 décembre 2012.

Le TA s'est, cependant, déclaré incompétent pour en connaître et l'a transmise par une ordonnance du 23 décembre 2014 à la CAA de Paris, en s'appuyant sur l'article R. 311-2 du CJA qui prévoit la compétence de cette cour pour les « recours dirigés contre les arrêtés du ministre chargé du travail relatifs à la représentativité des organisations syndicales, pris en application de l'article L. 2122-11 du code du travail ». Cette analyse est erronée, puisque cette compétence dérogatoire n'est prévue que pour les arrêtés, pris après avis du Haut conseil du dialogue social, qui visent l'ensemble des organisations syndicales reconnues représentatives dans une branche, et non pour ceux concernant la représentativité d'une seule organisation syndicale dans le cadre des articles L. 2261-19 et L. 2261-20 du code du travail, pris comme en l'espèce par le ministre après enquête de représentativité. L'arrêté litigieux ressortissait bien à la compétence du TA – pas celui de Bordeaux, d'ailleurs, mais celui de Paris, en application de la règle fixée à l'article R. 312-1 du CJA selon laquelle le TA compétent est le TA dans le ressort duquel siège l'autorité qui a pris la décision attaquée (ici, le ministre).

La CAA a cependant estimé que si le TA s'était trompé, elle ne pouvait plus se dessaisir de l'affaire, passé un délai de trois mois après la saisine, prévu par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 351-6 du CJA - qui permet, dans un tel cas, de renvoyer l'affaire au président de la Section du contentieux pour qu'il règle la question de compétence. La cour a alors fait application de l'article R. 351-9 du CJA aux termes duquel « Lorsqu'une juridiction, à laquelle une affaire a été transmise en application du premier alinéa de l'article R. 351-3, n'a pas eu recours aux

dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 351-6 ou qu'elle a été déclarée compétente par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, sa compétence ne peut plus être remise en cause ni par elle-même, ni par les parties, ni d'office par le juge d'appel ou de cassation, sauf à soulever l'incompétence de la juridiction administrative ».

Et, par un arrêt du 8 décembre 2016 contre lequel l'OTRE se pourvoit en cassation, elle a annulé la décision litigieuse.

1. A titre liminaire, l'article R. 351-9 du CJA vous invite, comme on l'a vu, à ne pas remettre en question, au stade de la cassation, la compétence de la cour – même si celle-ci s'est incompétemment saisie du litige. Il nous semble toutefois nécessaire de vous en dire quelques mots.

Vous n'avez, à notre connaissance, pas eu à connaître, jusqu'à présent, d'un tel cas de figure. Votre jurisprudence sur l'article R. 351-9 du CJA – ou sur les dispositions équivalentes, antérieures au décret n° 2002-547 du 19 avril 2002 dont est issue la rédaction actuelle de l'article R. 351-9 – a essentiellement porté sur les cas dans lesquels le président de la section du contentieux a désigné la juridiction compétente, donc sur le second cas de figure envisagé par ces dispositions : voyez notamment, sur l'intangibilité de cette attribution de compétence par le président de la section, 10 novembre 1999, *Société coopérative agricole de Briennon*, n° 208119, p. 351 ; 4 février 2004, *ministre de l'agriculture c/ B...*, n<sup>os</sup> 242331, 242056, inéd., concl. d'A. Roul ; 9 juillet 2010, *Société Powéo*, n° 324311, aux T. ; ou encore (dans des cas où il a été dérogé à cette règle), Section, 21 mai 1976, *Haouès*, p. 276 ; 9 novembre 2007, *Mme T...*, n° 266013.

Or c'est la première fois que vous vous retrouvez en présence du premier cas de figure – celui dans lequel une cour ayant mobilisé cette disposition parce qu'un litige lui a été, à tort, transmis sur le fondement de l'article R. 351-3 du code (« *lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président (...) transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente* »), et qu'en raison de l'écoulement des délais, elle n'a pu faire application du 2° de l'article R. 351-6 permettant de faire appel au président de la section du contentieux. Et pour cause, puisque ces dispositions de l'article R. 351-9 :

- d'une part, ont surtout été pensées, comme le montre votre décision précitée du 10 novembre 1999, *Société coopérative agricole de Briennon*, pour éviter les remises en cause de la compétence territoriale des tribunaux administratifs, par eux-mêmes ou par la CAA dans le ressort de laquelle se trouve le TA ainsi désigné ;

- et d'autre part, elles ont été pensées à une époque où les CAA n'avaient pas à connaître de litiges directement en premier et dernier ressort. Le cas de figure de la cour incompétemment saisie en premier et dernier ressort par un TA n'avait donc pas, pensons-nous, été imaginé, y compris au moment du décret de 2002 créant l'article R. 351-9 du CJA.

Et il est tout à fait baroque, puisqu'il a conduit, en l'espèce, la cour à se prononcer sur un litige qui aurait dû être d'abord jugé par un TA et suivre une voie dans laquelle un double degré de juridiction était ouvert. Reste que l'enchaînement d'une absence de mobilisation du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 351-6 et de l'utilisation, dans ce cas de figure, de l'article R. 351-9 est expressément prévue par le texte. Dans la rédaction actuelle des dispositions de l'article R. 351-9, rien n'empêchait donc la cour de procéder comme elle l'a fait. Nous pensons donc,

compte-tenu, en outre, des dispositions de cet article vous empêchant de discuter sa compétence, que vous ne pourrez que passer directement à l'examen des moyens du pourvoi.

2. On rappellera brièvement le cadre juridique applicable lorsque le ministre a pris l'arrêté de représentativité contesté le 7 décembre 2012.

Cet arrêté intervient entre deux lois importantes réformant le cadre de juridique de la représentativité syndicale : il a été pris après la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, rénovant le cadre juridique de la représentativité syndicale, et avant loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui a créé un cadre renouvelé pour la représentativité des organisations patronales.

La loi du 20 août 2008 a notamment modifié, à son article 1<sup>er</sup>, les critères de l'ancien article L. 133-2, devenu L. 2121-1 du code du travail, en ajoutant aux critères fondés sur le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, l'ancienneté du syndicat, son influence, les effectifs d'adhérents et les cotisations, deux critères nouveaux, celui de l'audience électorale et, au 3° de cet article, celui de la transparence financière. Vous avez appliqué ces critères tant aux organisations syndicales qu'aux organisations patronales, avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2014, fixant à l'article L. 2151-1 du code du travail des critères de représentativité propres aux organisations patronales : cette solution, d'ailleurs ancienne (Section du 2 mars 1962, *Confédération nationale artisanale*, rec. p. 145) a été réaffirmée dans votre décision du 2 mars 2011, *Syndicat national des entreprises du secteur privé marchand de la filière équestre des loisirs et du tourisme (SNEFELT)*, n° 313189, au rec., aux concl. de Claire Landais.

Ces critères ne s'apprécient pas tous de la même manière : si les critères d'ancienneté, d'influence, d'effectifs et de cotisations font l'objet d'une appréciation globale, les trois premiers critères de l'article L. 2121-1 – respect des valeurs républicaines, indépendance, audience<sup>1</sup> et transparence financière – s'apprécient indépendamment des autres et si un seul d'entre eux n'est pas rempli, la représentativité ne peut être reconnue. C'est ce qu'a jugé la chambre sociale de la Cour de cassation du 29 février 2012, n° 11-13.748, au Bull. et vous avez adopté la même solution dans votre décision du 30 décembre 2013, *Union des syndicats de l'immobilier (UNIS)*, n° 352901, au rec., aux conclusions d'Alexandre Lallet.

En l'espèce, la cour s'est fondée, pour annuler l'arrêté, sur deux motifs dont aucun n'est surabondant : elle a jugé que l'OTRE ne remplissait ni le critère de la transparence financière, ni celui d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche. Même si l'un de ces motifs est erroné, il vous faut donc examiner les deux motifs retenus pour voir si vous devez annuler l'arrêt (Sect. 22 avril 2005, *Commune de Barcarès*, n° 257877, au rec.).

3. Nous commencerons par celui de la transparence financière – critère qui a été introduit comme on l'a vu par la loi du 20 août 2008 – et qui a d'ailleurs été repris tel quel par la loi du 5 mars 2014, à l'article L. 2151-1 du code du travail fixant les critères d'appréciation de la représentativité des organisations patronales.

La cour a estimé que l'OTRE ne remplissait pas ce critère de transparence financière dès lors que, alors que ses comptes faisaient apparaître, à la clôture de l'exercice 2011, des ressources supérieures à 230.000 euros, les comptes de l'organisation au titre de l'année 2011 n'étaient

<sup>1</sup> depuis les lois du 20 août 2008 et du 5 mars 2014.

pas accompagnés du rapport d'un commissaire aux comptes, contrairement aux obligations posées par l'article D. 2135-7 du code du travail. L'OTRE fait valoir que la cour a commis plusieurs erreurs de droit, notamment en jugeant, d'une part, que le seul défaut de certification des comptes par un commissaire aux comptes constituait un manquement à l'obligation de transparence financière, et d'autre part, que l'OTRE, dont les ressources avaient franchi le seuil de 230.000 euros fin 2011, aurait dû faire certifier ses comptes au titre de cette même année.

3.1. L'article L. 2135-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, impose aux organisations syndicales (patronales et salariales) de respecter les « *obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce* », parmi lesquelles figurent notamment celle d'établir des comptes annuels. Cette obligation ne recouvre pas les mêmes exigences selon le niveau de ressources annuelles du syndicat.

L'article L. 2135-1 prévoit ainsi que, lorsque leurs ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret, les syndicats concernés peuvent « *adopter une présentation simplifiée de leurs comptes avec la possibilité de n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice* ». Ce seuil est fixé à 230.000 euros par l'article D. 2135-9 du code du travail<sup>2</sup>. Inversement, les organisations dont les ressources annuelles dépassent ce seuil de 230.000 euros voient leurs obligations renforcées puisqu'elles doivent « *nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant* » (articles L. 2135-6 et D. 2135-9 du code). Enfin, l'article D. 2135-7 du code prévoit que les syndicats dont les ressources annuelles dépassent ce seuil de 230.000 euros « *assurent la publicité de leurs comptes et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative* ».

3.2. La cour a-t-elle, tout d'abord, commis une erreur de droit en jugeant que le défaut de certification des comptes par un commissaire aux comptes suffisait, à lui seul, à méconnaître le critère de transparence financière ?

Vous avez déjà eu à statuer sur ce critère de transparence financière dans votre récente décision du 18 juillet 2018, *Union des professionnels de la beauté*, n° 406516, aux T., où était en jeu, pour une organisation patronale dont les ressources annuelles étaient inférieures au seuil de 230.000 euros, que le respect de l'obligation de publicité des comptes fixée par les articles L. 2135-5 et D. 2135-8 du code du travail, comme une des conditions à remplir pour répondre au critère de transparence financière requis, pour établir leur représentativité, sauf à ce qu'elles puissent faire état de l'accomplissement de cette obligation de publicité par des mesures équivalentes. En effet, comme indiqué dans nos conclusions sur cette affaire, bien que le législateur n'ait, à l'origine, pas prévu de « pont » entre l'article L. 2121-1 définissant les critères de la représentativité syndicale et l'article L. 2135-1 définissant les obligations comptables que les organisations syndicales doivent respecter, le législateur a néanmoins souhaité lorsqu'il a pris ces dispositions, sur fond de scandale de l'UIMM, renforcer la transparence financière des organisations syndicales en prévoyant qu'elles devaient certifier leurs comptes (c'est l'article L. 2135-1) et en assurer la publicité (c'est l'article L. 2135-5). Ce « pont » a finalement été introduit en 2014 à l'article L. 2135-6 du code que « *Les syndicats professionnels d'employeurs, leurs unions et les associations d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 qui souhaitent établir leur représentativité sur le fondement du titre V du présent livre Ier sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et*

<sup>2</sup> Depuis l'intervention d'un décret n° 2009-1665 du 28 décembre 2009 ; les modifications ultérieures de cet article n'ont pas concerné le seuil en question, qui est toujours au même niveau.

*un suppléant* ». Vous pourrez quoiqu'il en soit transposer la solution de votre décision Union des professionnels de la beauté à l'obligation de certifier les comptes faite aux organisations syndicales dont les ressources annuelles excèdent le seuil de 230.000 euros, qui relève exactement de la même logique. La première erreur de droit invoquée ne peut être retenue comme fondée.

3.3. Tel n'est pas le cas, en revanche, de la seconde erreur de droit invoquée, selon laquelle l'obligation de certification des comptes par un comptable ne valait pas pour l'exercice lors duquel le dépassement du seuil de 230.000 euros a été constaté, mais pour le suivant. L'OTRE se prévaut notamment d'une analyse en ce sens de la commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes du 9 janvier 2012, retraçant une position constante des commissaires aux comptes selon laquelle, en cas de franchissement des seuils au cours d'un exercice, l'obligation de nommer un commissaire aux comptes n'entre en vigueur que lors de l'exercice suivant. Cette position est logique et se déduit, pour les organisations syndicales concernées, des textes applicables : l'article L. 2135-1 prévoit, comme on l'a vu, que les syndicats dont les ressources n'excèdent pas le seuil de 230.000 euros de tenir une comptabilité simplifiée et de n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice. L'OTRE pouvait, pendant l'année 2011, faire usage de cette faculté, et enregistrer ses créances et dettes en fin d'année. Il ne pouvait dès lors lui être reproché de ne pas avoir constaté, en cours d'exercice, le dépassement du seuil de 230 000 euros requérant la désignation d'un commissaire aux comptes. Nous vous proposons donc de censurer ce motif de l'arrêt.

4. Il vous faut à présent examiner l'autre motif retenu par la cour, selon lequel l'OTRE ne bénéficie pas d'une représentation territoriale équilibrée. Ce critère a lui aussi été ajouté par la loi du 20 août 2008, au 2° de l'article L. 2122-5 du code du travail, pour définir la représentativité dans les branches professionnelles.

La cour a estimé, au terme d'une analyse rapprochant le nombre d'établissements de la branche par grande région et le pourcentage d'adhérents de l'OTRE dans ces différentes régions, que cette dernière ne disposait pas d'une représentation territoriale reflétant celle des établissements du secteur. L'OTRE estime que, ce faisant, la cour a commis des erreurs de droit et inexactement qualifié les faits en jugeant qu'elle ne disposait pas d'une implantation territoriale équilibrée alors qu'elle est présente dans toutes les régions.

Il ressort effectivement des travaux parlementaires de la loi de 2008 que l'objectif poursuivi n'était pas tant de réserver la représentativité à des organisations ayant une représentation égale voire homogène sur l'ensemble du territoire national, que d'exclure, pour la représentativité au niveau de la branche, des organisations ne disposant que d'une implantation concentrée sur une partie du territoire. Le rapporteur devant l'Assemblée nationale indiquait ainsi dans le rapport en première lecture qu'*« il peut être compris que les organisations syndicales qui seraient concentrées sur une partie infime des territoires sur lesquels la branche est présente, seraient moins représentatives que les organisations syndicales partout présentes »*. Il nous semble donc que le législateur a seulement entendu, par ce critère, écarter des organisations présentes sur une partie seulement du territoire. Il faut donc, à notre sens, le considérer comme un critère devant, lui aussi, faire l'objet d'une appréciation autonome.

La cour a retenu, on l'a vu, que la représentation de l'OTRE sur le territoire ne correspondait pas à la répartition des entreprises de la branche dans les différentes régions. Elle a donc été bien au-delà de l'objectif visé par le critère de représentation équilibrée sur le territoire,

puisqu'elle s'est fondée, pour estimer que l'OTRE ne remplissait pas ce critère, sur la différence de répartition territoriale entre les entreprises adhérentes de l'OTRE et l'ensemble des entreprises de la branche, alors qu'il lui appartenait seulement de s'assurer que les adhérents du syndicat étaient présents, de manière significative, sur l'ensemble du territoire. Nous pensons donc qu'elle a donc commis une erreur de droit dans la façon dont elle a mis en œuvre ce critère, et vous proposons de censurer l'arrêt également sur ce motif, ce qui vous conduira à l'annuler.

5. Une fois l'arrêt annulé, se pose l'intéressante question du renvoi à la juridiction du fond. Comme on l'a vu, la CAA, qui n'était pas compétente pour statuer sur ce litige, a fait usage de l'article R. 351-9 du CJA dès lors qu'elle n'avait pas mobilisé dans le délai de 3 mois après que le TA de Bordeaux lui a transmis l'affaire, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 351-6 du code de justice administrative, pour demander au président de la section du contentieux de régler la question de compétence.

Faut-il, dans de telles circonstances, envisager de lui renvoyer l'affaire ? Votre décision annule l'arrêt, mais non l'ordonnance par laquelle le TA a transmis le litige à la cour. En outre, l'article L. 821-2 oblige à renvoyer (si le renvoi est choisi plutôt que le règlement au fond), soit devant la même juridiction, soit devant une juridiction de même nature.

Cette solution est toutefois peu satisfaisante, puisque la cour est toujours hors délai pour faire usage de l'article R. 351-6 CJA et devra de nouveau mobiliser l'article R. 351-9. Vous pourriez éventuellement vous appuyer, pour renvoyer vers un TA, sur votre décision du 19 octobre 2012, *M. K...*, n° 342763, aux T. : cette décision a jugé – dans une configuration où une CAA, incompétemment saisie d'un jugement d'un tribunal départemental des pensions, avait rejeté cette requête comme ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, au lieu de la renvoyer vers la cour régionale des pensions compétente – que le Conseil d'Etat, après avoir censuré l'erreur de droit de la cour, pouvait directement attribuer l'affaire à la cour régionale des pensions compétente, sans avoir pour cela besoin de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 821-2 du CJA.

Il nous semblerait, certes, préférable de pouvoir renvoyer l'affaire devant la bonne juridiction – le TA de Paris, en l'espèce – afin qu'elle soit jugé par la juridiction réellement compétente, avec une voie d'appel ensuite. Mais cette voie comporte un écueil important : celle de rallonger encore les délais de jugement d'un litige dont l'origine remonte à un arrêté de représentativité du 7 décembre 2012. Nous vous proposons plutôt de régler l'affaire au fond, solution qui nous paraît d'autant plus expédiente qu'elle permet d'éviter de trancher expressément la question de la juridiction de renvoi, et de juger dans des délais plus rapides une affaire déjà ancienne.

6. Le règlement au fond ne pose pas de difficultés majeures.

6.1. Vous devrez d'abord vous prononcer sur la compétence du ministre à s'être prononcé, par l'arrêté litigieux, sur la représentativité de l'OTRE dans le champ de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires de transports, pour déterminer si cette organisation devait être invitée à participer aux négociations en cours dans cette branche. Vous avez déjà jugé que le ministre est compétent pour se prononcer sur la représentativité d'une organisation syndicale au cours de la négociation d'une convention susceptible d'être étendue – et donc, notamment, lorsqu'en application de l'article L. 133-1 de l'ancien code du travail, devenu L. 2261-19 du nouveau code du travail, il détermine la composition d'une commission mixte dont il provoque la réunion, afin qu'elle négocie sur la convention de

branche ou l'accord professionnel susceptible d'extension (14 octobre 1996, Ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle c/ Groupement professionnel national d'informatique, n° 161902, aux T. ; et sous l'empire des dispositions du nouveau code du travail, 30 mars 2016, Groupement national des chaînes hôtelières, n° 384903, aux tables). C'est bien le cas de figure de l'espèce, l'OTRE ayant d'ailleurs été convoquée en commission mixte paritaire juste après que l'arrêté de représentativité a été pris. Vous pourrez donc écarter le moyen d'incompétence du ministre.

6.2. Le moyen selon lequel l'arrêté litigieux serait irrégulier faute pour le ministre de ne pas avoir diligenté d'enquête de représentativité, contrairement à ce que prévoit l'article L. 2121-2 du code du travail, manque en fait, puisqu'il ressort des pièces du dossier que cette enquête a été diligentée d'avril à septembre 2012.

6.3. Il est ensuite soutenu que l'arrêt est entaché d'inexactitude matérielle en retenant que l'OTRE représentait 7,5% des effectifs, alors que les chiffres déclarés par l'OTRE n'auraient pas fait l'objet d'une vérification insuffisante, que des erreurs entachaient la comptabilisation de ses adhérents, que le nombre de salariés couverts par les entreprises adhérentes n'était pas corroboré par des éléments vérifiables ou que l'OTRE ne compterait qu'un faible nombre d'entreprises adhérentes relevant des métiers des transports routiers. Mais il ressort du dossier que l'OTRE faisait état au 31 mars 2012 de 2810 entreprises adhérentes, couvrant 48.000 salariés, ce qui représente bien, comme l'indique l'arrêté, 7,5 % des entreprises de la branche, et il ne ressort pas du dossier que les chiffres avancés par l'OTRE auraient été faussés de manière significative par la comptabilisation d'entreprises ne relevant pas de la convention collective des transports routiers. Enfin, le fait que la majeure partie des adhérents de l'OTRE exerceraient leur activité dans le secteur du transport de marchandises, qui représente au demeurant plus de la moitié des entreprises de transport, est sans incidence sur sa représentativité au sein de la branche.

6.4. Vous pourrez également écarter le moyen tiré de ce que l'OTRE ne bénéficierait pas d'une représentation territoriale équilibrée : il ressort des pièces du dossier que cette organisation disposait, à la date de l'arrêté, de structures régionales réparties sur tout le territoire et que, si plus de la moitié de ses adhérents était localisée sur 5 régions seulement, 4 de ces régions comptent au nombre des 5 parmi lesquelles sont implantés plus de la moitié des établissements de la branche, et l'OTRE était par ailleurs représentée de façon significative dans l'ensemble des régions métropolitaines – ce qui suffit, comme on l'a vu, à considérer ce critère comme rempli.

6.5. Reste enfin le critère de la transparence financière, pour les raisons qui vous auront conduits à censurer le motif qu'avait retenu la cour : l'obligation de nommer un commissaire aux comptes ne valait qu'à compter de l'année suivant laquelle le seuil de 230.000 euros avait été dépassé.

Si vous nous avez suivie jusqu'au bout vous pourrez alors, au titre du règlement au fond, rejeter la demande de l'Union des fédérations de transport et autres.

PCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt de la cour ;
- au rejet de la demande de l'Union des fédérations de transport et autres ;
- vous pourrez mettre à la charge des 6 requérantes en premier ressort le versement de 800 euros chacune à l'OTRE au titre de l'article L. 761-1 du CJA, et rejeter leurs conclusions à ce même titre.